

Luxembourg, le 7 février 2023

Lettre circulaire 23/3 du Commissariat aux Assurances relative au questionnaire quantitatif d'évaluation harmonisé des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme à destination des Intermédiaires concernés

...

La présente lettre circulaire s'adresse :

- aux courtiers d'assurances,
- aux sociétés de courtage d'assurances, et
- aux agents¹ mandatés par plusieurs entreprises d'assurance-vie n'appartenant pas au même groupe²

qui ont distribué / distribuent des contrats d'assurance individuels se rapportant aux branches d'assurance vie de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances de type :

- contrats « Epargne et investissement autres », et/ou
- contrats « au porteur »³

(ci-après respectivement les « **Intermédiaires concernés** » et le/les « **Contrat(s)** »).

L'objet de la présente lettre circulaire est de :

- présenter le questionnaire quantitatif d'évaluation harmonisé des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme (ci-après le « **Questionnaire quantitatif** ») pour les Intermédiaires concernés (Point 1.) ;
- préciser les modalités d'introduction du Questionnaire quantitatif (Point 2.) ;
- définir le contenu, le format et les dates de collecte des données quantitatives issues du Questionnaire quantitatif (Point 3.).

La présente lettre circulaire est accompagnée des annexes suivantes :

- Annexe I - *Questionnaire quantitatif pour les Intermédiaires concernés*
- Annexe I a) - *Répartition des réponses par question (entrées en relation d'affaires)*
- Annexe I b) - *Répartition des contrats par score (entrées en relation d'affaires)*
- Annexe I c) - *Répartition des réponses par question (Contrats en stock)*
- Annexe I d) - *Répartition des contrats par score (Contrats en stock)*
- Annexe II - *Glossaire (avec les définitions des mots en majuscule utilisés dans la présente lettre circulaire).*

¹ « Agents », tel que défini par l'article 279, point 2, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à savoir tout agent d'assurances et toute agence d'assurances.

² « Groupe », tel que défini par l'article 1^{er}, paragraphe 3^{ter}, de la Loi LBC/FT.

³ Cf. le Glossaire pour les définitions de contrats « Epargne et investissement autres » et « au porteur ».

1. Le Questionnaire quantitatif

Compte tenu de l'évolution permanente du cadre législatif et réglementaire, des orientations sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme émises par l'Autorité Bancaire Européenne (« ABE »)⁴, des travaux du Groupe d'Action Financière (« GAFI ») en matière d'approche fondée sur les risques ainsi que de constats relevés par le CAA dans le cadre de contrôles sur place, le CAA souhaite étendre le questionnaire quantitatif harmonisé des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance-vie aux Intermédiaires concernés tout en l'adaptant aux spécificités du secteur de l'intermédiation (Annexe I : Questionnaire quantitatif pour les Intermédiaires concernés).

Dès lors, les Intermédiaires concernés devront remplir **l'annexe I à partir du 1^{er} juillet 2023** pour :

- chaque entrée en relation d'affaires établie à partir du 1^{er} juillet 2023 qui mène à la conclusion d'un Contrat,
- chaque Mouvement, Modification significative d'un Contrat⁵,
- chaque revue et tenue à jour des documents, données ou informations⁶.

Le Questionnaire quantitatif permet ainsi d'afficher à tout moment le niveau actualisé de risque d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme (ci-après « risque BC/FT ») des Contrats.

2. Les modalités d'introduction du Questionnaire quantitatif

2.1. Les entrées en relation d'affaires qui mènent à la conclusion de Contrats

Le Questionnaire quantitatif doit être utilisé pour toute entrée en relation d'affaires établie à partir du 1^{er} juillet 2023 qui mène à la conclusion d'un Contrat. Dans le cas où l'entrée en relation d'affaires mène à la conclusion de plusieurs Contrats, l'Intermédiaire concerné doit remplir le Questionnaire quantitatif pour chacun desdits Contrats.

Le CAA encourage également les Intermédiaires concernés à utiliser le Questionnaire quantitatif pour adapter, le cas échéant, leurs formulaires/questionnaires relatifs aux entrées en relation d'affaires qui ont mené à la conclusion de contrats d'assurance-vie ne rentrant pas dans le champ d'application de la présente lettre circulaire ainsi que les formulaires/questionnaires relatifs à toute entrée en relation d'affaires qui ne serait pas suivie de la conclusion d'un contrat d'assurance-vie⁷.

2.2. Les Contrats qui font l'objet d'un Mouvement ou d'une Modification significative

Les Intermédiaires concernés n'ont pas uniquement l'obligation d'évaluer le niveau de risque BC/FT à l'entrée en relation d'affaires. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une vigilance constante, ils doivent également veiller à l'évolution des risques et adapter leur évaluation « *en fonction de toute modification significative les affectant ou de tout nouveau risque* »⁸.

⁴ Cf. Lettre circulaire du CAA 21/16 : https://www.caa.lu/uploads/documents/files/LC21-16_FR.pdf.

⁵ Se référer aux exemples fournis dans le Glossaire.

⁶ Article 33, paragraphe 1^{er}, du Règlement LBCFT.

⁷ Articles 10 et 11, du Règlement LBC/FT.

⁸ Article 4, paragraphe 6, du Règlement LBC/FT.

Le CAA requiert pour chaque Mouvement ou Modification significative d'un Contrat à partir du 1^{er} juillet 2023 :

- la mise à jour du Questionnaire quantitatif pour les Contrats ayant déjà fait l'objet d'une évaluation en utilisant ledit questionnaire, et
- l'évaluation des Contrats en utilisant le Questionnaire quantitatif pour ceux n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle évaluation.

Pour les Contrats pour lesquels un Questionnaire quantitatif a déjà été rempli et afin d'éviter la revue de l'ensemble des questions, le CAA laisse la possibilité aux Intermédiaires concernés, en fonction du niveau de risque BC/FT alloué au Contrat et du type de Mouvement ou de Modification significative, de limiter la mise à jour du Questionnaire quantitatif aux questions directement concernées par le Mouvement ou la Modification significative. Pour les autres questions, les Intermédiaires concernés peuvent reprendre les réponses de l'analyse la plus récente, dès lors que le Contrat n'est pas déjà classé en vigilance renforcée ou le sera compte tenu du Mouvement ou de la Modification significative.

Il appartient à chaque Intermédiaire concerné de fixer dans ses procédures internes les critères qui déclenchent une nouvelle évaluation de l'ensemble des questions du Questionnaire quantitatif.

2.3. Les Contrats sans Mouvement ou Modification significative au cours d'une période déterminée

Chaque Intermédiaire concerné doit fixer dans ses procédures internes le niveau de risque BC/FT et les critères qui déclenchent une nouvelle évaluation du risque BC/FT des Contrats suivant le Questionnaire quantitatif et ce, même en l'absence de Mouvement ou de Modification significative sur une période déterminée afin de se conformer aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Règlement LBC/FT lequel prévoit que « *Le devoir de vigilance constante inclut l'obligation de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour selon une fréquence déterminée par le professionnel en fonction de son évaluation des risques, les documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle [...]. [...], la fréquence des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ne peut néanmoins pas excéder 7 ans.* »

2.4. Le traitement et sauvegarde informatique des scores des Contrats

Le score initial de chaque Contrat (et de chaque question), ainsi que tous les scores successifs, doivent être archivés dans un système électroniquement exploitable et être accessibles afin de garantir une piste d'audit fiable (i.e. chaque score et son évolution doivent pouvoir être retracés).

3. La collecte des données quantitatives

Le CAA demande aux Intermédiaires concernés de fournir de manière annuelle :

- des données relatives aux entrées en relation d'affaires qui ont mené à la conclusion de Contrats (Point 3.1) ,et
- des données relatives au stock de Contrats qui ont fait l'objet d'une (ou plusieurs) évaluation(s) suivant le Questionnaire quantitatif depuis le 1^{er} juillet 2023 (i.e. entrée en relation d'affaires qui a mené à la conclusion d'un Contrat, Mouvement, Modification significative ou revue) (Point 3.2).

Plus précisément, pour la première collecte, les Intermédiaires concernés devront communiquer au plus tard au 31 janvier 2024 :

- les données relatives aux entrées en relation d'affaires établies à partir du 1^{er} juillet 2023 qui ont mené à la conclusion de Contrats durant l'année civile 2023, et
- les données relatives au stock de Contrats qui ont fait l'objet d'une (ou plusieurs) évaluation(s) suivant le Questionnaire quantitatif depuis le 1^{er} juillet 2023 (i.e. entrée en relation d'affaires qui a mené à la conclusion d'un Contrat, Mouvement, Modification significative ou revue).

Pour les années subséquentes, les Intermédiaires concernés devront communiquer au 31 janvier de chaque année au plus tard :

- les données relatives aux entrées en relation d'affaires qui ont mené à la conclusion de Contrats durant l'année civile précédente, et
- les données relatives au stock de Contrats au 31 décembre de l'année civile précédente qui ont fait l'objet d'une (ou plusieurs) évaluation(s) suivant le Questionnaire quantitatif depuis le 1^{er} juillet 2023 (i.e. entrée en relation d'affaires qui a mené à la conclusion d'un Contrat, Mouvement, Modification significative ou revue).

A titre d'illustration, veuillez trouver ci-dessous des exemples relatifs aux collectes de données quantitatives attendues :

	Entrée en relation d'affaires	Conclusion du Contrat	Mouvement, Modification significative, revue	Fin du Contrat ou de la relation d'affaires	Première collecte	Collectes subséquentes
Contrat 1	2019	2019	-	-	*	*
Contrat 1	2019	2019	07/2023	-	31/01/2024	Oui
Contrat 1	2019	2019	07/2023	09/2024	31/01/2024	Non
Contrat 2	04/2023	07/2023	-	-	*	*
Contrat 2	04/2023	07/2023	08/2025	-	31/01/2026	Oui
Contrat 3	07/2023	08/2023	-	-	31/01/2024	Oui
Contrat 4	12/2023	01/2024	-	-	31/01/2025	Oui
Contrat 5	2024	Néant	-	-	Non	Non

* Ces Contrats n'entrent pas dans le champ de la collecte de données quantitatives qui doit être communiquée pour le 31/01/2024 et devront être reportés l'année qui suit leur première évaluation suivant le Questionnaire quantitatif (ie. suite à un Mouvement, Modification significative ou revue du Contrat) (cf. exemple sur la ligne suivante).

3.1. Les entrées en relation d'affaires qui ont mené à la conclusion de Contrats

L'annexe I a) reprend de manière agrégée et par type de Contrat (i.e. contrats « Epargne et investissement autres » et contrats « au porteur ») les scores résultant des réponses fournies à chaque question du Questionnaire quantitatif.

L'annexe I b) permet d'afficher la répartition des Contrats par score obtenu tout en considérant le type de Contrat.

3.2. Le stock de Contrats

Tout Contrat du stock ayant fait l'objet, depuis le 1^{er} juillet 2023, d'un Mouvement, d'une Modification significative ou d'une revue (y compris les Contrats déjà renseignés sous le point 3.1. ci-dessus) doit afficher au 31 décembre 2023 un score issu du Questionnaire quantitatif.

L'annexe I c) reprend de manière agrégée et par type de Contrat les scores résultant des réponses fournies à chaque question du Questionnaire quantitatif.

L'annexe I d) permet d'afficher la répartition du stock de Contrats ayant fait l'objet d'une évaluation suivant le Questionnaire quantitatif par score obtenu tout en considérant le type de Contrat.

Il appartient à chaque Intermédiaire concerné de fixer et de formaliser dans ses procédures internes les modalités opérationnelles liées à la mise en œuvre de la présente lettre circulaire, en ce compris :

- des orientations pratiques afin de compléter le Questionnaire quantitatif, étant entendu que i) chaque question doit faire l'objet d'une revue, ii) un score doit être attribué séparément à chaque Contrat, et iii) la prise en compte d'hypothèses de réponses préétablies n'est pas admise,
- le niveau de risque BC/FT et les critères déclenchant une nouvelle évaluation en utilisant le Questionnaire quantitatif,
- les modalités d'établissement de la collecte annuelle des données issues des Questionnaires quantitatifs.

Le CAA transmettra des fichiers EXCEL personnalisés aux Intermédiaires concernés avant la fin de l'année 2023. Les annexes I a), b), c) et d) devront parvenir au CAA par voie informatique et uniquement par les canaux de transmission sécurisés mis en place par le CAA.

La mise en œuvre et le respect de la présente lettre circulaire seront contrôlés par le CAA i) lors des contrôles sur place, et ii) par la communication annuelle des données issues des Questionnaires quantitatifs.

Le Comité de Direction